

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-118516-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

ANNE-MARIE CHARETTE, résidant au [REDACTED]

Demanderesse

C.

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. En juillet 1987, le défendeur Gilbert Rozon a séquestré et agressé sexuellement la demanderesse alors qu'elle avait 25 ans. Cet événement a laissé des séquelles dont la demanderesse souffre encore aujourd'hui.
2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité de l'agression qu'elle a subie soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

L'agression sexuelle

3. Au printemps 1987, la demanderesse débutait un emploi comme coordonnatrice aux communications pour les Monstres de l'humour, un groupe d'humoristes. Son patron immédiat était monsieur Richard Bleau.

4. Leurs bureaux se trouvaient au 63, rue Prince-Arthur Est à Montréal. Il s'agissait de bureaux à aire ouverte partagés avec ceux du Festival Juste pour rire (ci-après le « Festival JPR »).
5. Dès l'arrivée de la demanderesse dans l'équipe, le défendeur lui signifiait une attention particulière, et la complimentait régulièrement. Il passait souvent près de son espace de travail pour venir lui parler, même si son bureau n'était pas dans le même coin.
6. Au début, cette attention ne dérangeait pas la demanderesse qui en était plutôt flattée.
7. L'intensité des remarques à l'endroit de la demanderesse a toutefois graduellement augmenté. Après quelques semaines, elles sont devenues de plus en plus déplacées et désagréables.
8. Le défendeur se rapprochait physiquement de la demanderesse, entrant dans sa bulle en la dénudant des yeux. Il commentait ouvertement son habillement et son corps. Ne sachant pas comment réagir, venant de commencer un nouvel emploi et ne voulant pas se mettre le défendeur à dos, la demanderesse se contentait de sourire.
9. Pendant la tenue du Festival JPR en juillet 1987, le défendeur n'était pratiquement jamais aux bureaux de la rue Prince-Arthur, ce qui donnait un répit à la demanderesse des comportements harcelants du défendeur.
10. Puis un jour, toujours pendant la tenue du Festival JPR, le téléphone de bureau de la demanderesse sonne : c'est le défendeur. Il lui demande de venir le rejoindre à l'Hôtel du Parc pour lui apporter un dossier soi-disant important dont il prétend avoir besoin.
11. La demanderesse est surprise et inquiète d'une telle demande puisqu'elle ne faisait jamais affaire directement avec le défendeur ou avec le Festival JPR dans le cadre de ses fonctions pour les Monstres de l'humour. Cette surprise s'ajoute au malaise qu'elle ressent déjà depuis quelques semaines à cause du comportement du défendeur à son endroit.
12. La demanderesse refuse donc de s'y rendre, prétextant qu'elle est trop occupée. Elle raccroche le téléphone.

13. Le défendeur rappelle alors plusieurs fois pour lui dire de venir le rejoindre, en lui donnant le numéro de sa chambre. Elle refuse à chaque fois. Elle sent que quelque chose ne tourne pas rond.
14. Lors du dernier appel et malgré le ton du défendeur qui devient plus autoritaire, la demanderesse lui répond qu'elle ne viendra pas. Il lui dit alors qu'il est son *boss* et lui fait comprendre qu'elle pourrait perdre son emploi si elle ne vient pas. La demanderesse connaît l'influence du défendeur et sait qu'il pourrait mettre ses menaces à exécution. La demanderesse est prise d'une panique intérieure. Elle se sent piégée.
15. Après ces appels incessants et insistants, la demanderesse, désemparée, explique la situation à Richard Bleau et lui demande si elle doit se rendre à l'hôtel. Elle n'ose pas lui expliquer pourquoi elle est inquiète, car M. Bleau semble être un bon ami du défendeur. Il lui répond qu'elle doit se rendre à l'hôtel avec le dossier, car « c'est Gilbert qui le demande ».
16. Elle sort donc de son bureau sur la rue Prince-Arthur avec son sac à dos contenant le dossier en question et marche vers l'ouest jusqu'à l'Hôtel du Parc, situé alors au coin de la rue Prince-Arthur et de l'avenue du Parc. Ce trajet dure presque 10 minutes pendant lesquelles la demanderesse est en panique et à la mort dans l'âme. Elle redoute la rencontre, mais espère qu'elle s'en sortira indemne.
17. Arrivée à l'hôtel, elle s'adresse à la réceptionniste en prétextant vouloir confirmer le numéro de la chambre. En réalité, elle veut s'assurer qu'une autre personne que M. Bleau sache où elle se trouve.
18. Elle prend l'ascenseur. Arrivée à l'étage, elle cherche le numéro de la chambre dans ce qui lui semble être un interminable corridor désert. La chambre est située au fin fond du corridor. Le cœur battant, elle cogne à la porte et enlève son sac de son dos pour en retirer le dossier le plus rapidement possible. Le défendeur ouvre la porte et la fait entrer dans la chambre. Dès qu'elle passe le cadre de porte, le défendeur tourne le loquet et verrouille la porte derrière elle.
19. Le lit est disposé directement devant la porte, les fenêtres se trouvent à droite, et la salle de bain proche de la porte.
20. Une fois dans la chambre, tout se passe très vite. Le défendeur pousse la demanderesse sur le lit et se jette sur elle.
21. La demanderesse se souvient du début de l'agression comme si la scène était au ralenti : son sac tombe par terre à sa gauche proche du lit, le défendeur est sur

elle, son regard de prédateur, de fou, la surplombe. Il la touche et tente de retirer ses vêtements.

22. La demanderesse ne se souvient pas des termes exacts qu'elle a utilisés, mais elle se souvient d'avoir protesté, d'avoir manifesté son refus.
23. La demanderesse ne se souvient pas ce qui s'est passé ensuite sur le lit.
24. Son prochain souvenir est qu'elle déverrouille la porte et sort le plus vite possible. Ses vêtements étaient désordonnés.
25. La demanderesse est prise de panique. Elle marche le plus vite possible en direction de l'ascenseur. Elle appelle l'ascenseur. L'attente lui semble interminable.
26. Dès qu'elle arrive au rez-de-chaussée, elle veut sortir. Il y a une foule dans le lobby. Elle se fraie un chemin vers la sortie. Elle regarde autour d'elle et a l'impression que tout le monde sait ce qui vient de se passer. Elle a honte, elle se sent sale.
27. Elle marche alors sur la rue Prince-Arthur vers l'est. Arrivée au coin de la rue Saint-Laurent, elle hésite et ne sait plus où aller. Elle est agitée, ses idées s'entrechoquent. Doit-elle se rendre au poste de police ? Elle ne le fait pas, à cause du statut du défendeur et de peur qu'on ne la croie pas.
28. Elle est dans un état second et continue de marcher pendant un moment. Lors de son entrevue avec le journal Le Devoir, la demanderesse a indiqué être retournée au bureau pour prendre ses affaires après l'agression. Elle n'est maintenant plus certaine d'y être retournée.
29. Après l'agression, elle était dans un état d'automatisme qui l'a suivie pendant longtemps. Elle s'est sentie détachée de tout ce qui se passait autour d'elle.
30. À la suite de l'agression, la demanderesse a continué de travailler pour les Monstres de l'humour pendant quelques semaines, avant de perdre son emploi. La demanderesse associe son congédiement à son refus de répondre aux avances du défendeur.
31. Après avoir perdu son emploi vers la fin de l'été 1987, la demanderesse a été incapable de réintégrer le monde du travail pendant deux ans.

32. Le défendeur a abusé de son pouvoir pour profiter de la situation précaire de la demanderesse. Il connaissait le degré d'influence qu'il avait et il savait qu'il pouvait agir en toute impunité.
33. Depuis l'agression, la demanderesse ressent une colère et une crainte face aux employeurs masculins. Elle se méfie de toute forme de compliment ou de séduction de leur part. Le défendeur lui a volé sa confiance en elle-même et sa confiance envers les hommes en situation de pouvoir dans le milieu professionnel.

Dénonciations

34. Avant 2017, la demanderesse ne voulait pas dénoncer le défendeur, car elle craignait l'impact que cela pourrait avoir sur sa carrière dans le milieu artistique. La demanderesse avait honte d'avoir été agressée par le défendeur. Elle se blâmait pour ce qui s'était passé et ne voulait pas en parler à tout son entourage. D'ailleurs, elle ne l'a jamais dit à son conjoint de l'époque.
35. Le 16 octobre 2017, dans la foulée du mouvement #moiaussi, la demanderesse a vu le message que Lyne Charlebois a mis sur son mur Facebook, déclarant que celui qui lui a fait « metoo » « est un homme connu, populaire, riche qui se pavane impunément. Notre Wein[s]tein québécois ! Wow ! Pas DRÔLE du tout. » La demanderesse a tout de suite su qu'il s'agissait du défendeur et a alors compris qu'elle n'était pas la seule.
36. Trois jours plus tard, la demanderesse et plusieurs autres femmes ont raconté au journal *Le Devoir* et à la station de radio 98,5 FM les agressions et le harcèlement qu'elles avaient subis de la part du défendeur.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

37. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisation sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.
38. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective.
39. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien que d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des victimes souhaitant le poursuivre.

40. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les plaintes pénales contre le défendeur

41. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont celle portée par la demanderesse en octobre 2017.
42. Le 12 décembre 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Gilbert Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979.
43. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
44. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité, et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

Les mensonges du défendeur

45. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement la demanderesse ainsi que ses autres victimes.
46. En effet, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, le défendeur affirme :

Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment.

La responsabilité du défendeur

47. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui engage la responsabilité de son auteur pour les dommages en découlant.
48. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

49. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.
50. Avant l'été 1987, la demanderesse se sentait en confiance, harmonieuse. Pendant les mois qui ont suivi l'agression, la demanderesse était déprimée. Elle se sentait l'ombre d'elle-même, insécurie et honteuse. Elle avait l'impression de n'être pas faite pour le milieu du travail.
51. Cette agression a marqué la demanderesse et a installé chez elle un profond sentiment d'insécurité, surtout en contexte professionnel. Comme mentionné, elle n'a pas pu réintégrer le marché du travail pendant deux ans.
52. Durant les quatre ou cinq ans qui ont suivi, la demanderesse ressentait une colère envers ses patrons masculins, et une grande difficulté à s'intégrer à ses milieux professionnels. Elle se sentait toujours en danger et refusait tout geste ou parole pouvant laisser présager un quelconque intérêt de la part de collègues ou de patrons masculins. Sa colère et son attitude défensive ont eu un impact sur plusieurs emplois qu'elle a obtenus par la suite, instaurant un rapport difficile avec l'autorité et dans les relations dans lesquelles des hommes avaient du pouvoir sur elle.
53. Par exemple, lors de son emploi subséquent, son patron lui accordait une attention particulière après s'être séparé de sa conjointe. Par la faute du défendeur, la demanderesse voyait dans cette attention portée sur elle une menace d'agression, ce qui lui causait beaucoup d'anxiété. À partir de ce moment, elle ne voulait plus lui parler seule ou aller le voir dans son bureau. Rapidement, la relation de travail avec ce nouvel employeur s'est dégradée au point de perdre son emploi.
54. Depuis les dénonciations, la demanderesse ressent beaucoup d'anxiété. Elle revit les évènements qu'elle pensait avoir mis derrière elle. Elle continue à vivre beaucoup de culpabilité, de honte et de colère envers elle-même.

55. Ce n'est qu'à partir d'octobre 2017 que la demanderesse a pris conscience de l'ampleur des effets que cette agression a eus sur sa vie, sur sa confiance en elle-même et sur ses relations de travail.

Les dommages compensatoires

56. La demanderesse réclame les dommages compensatoires suivants :
- a) 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.
 - b) 40 000 \$ à titre de dommages-intérêts pécuniaires pour la perte de capacité de gains et ses difficultés d'adaptation sur le marché du travail, toutes occasionnées par l'agression sexuelle.

Les dommages punitifs

57. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.
58. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.
59. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles auraient peur ne pas être crues si elles osaient l'accuser.
60. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême.
61. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.
62. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.

63. À ce chapitre, il suffit de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.
64. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

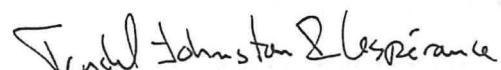
ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 290 000\$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 7 octobre 2021



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Marianne Dagenais-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
marianne@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductory d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductory d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie demanderesse.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No.: 500-17-118516-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANNE-MARIE CHARETTE, résidant au [REDACTED]

c.

Demanderesse

GILBERT ROZON, résidant au [REDACTED]

Défendeur

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRETS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 290 000 \$

ORIGINAL

Avocats: Me Bruce Johnston
Me Marianne Dagenais-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
marianne@tjl.quebec